

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°90-2020-007

TERRITOIRE DE BELFORT

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2020

Sommaire

DDCSPP 90	
90-2020-02-05-001 - Arrêté portant composition de la commission départementale	
d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles (4 pages)	Page 3
90-2020-02-10-004 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale de	
Réforme des agents de la Fonction Publique Hospitalière (3 pages)	Page 8
DDT 90	
90-2020-02-10-001 - AP concernant la réalisation d'un forage pour le GAEC PILLIOT sur	
la commune de Bourogne (6 pages)	Page 12
90-2020-02-10-002 - AP modificatif à l'AP n° 90-2020-01-17-005 du 17-01-2020	
concernant la réalisation d'un forage pour la EARL des Prés Roy à Charmois (4 pages)	Page 19
90-2020-02-07-002 - AP prescrivant des opérations de régulation administratives du	
sanglier sur la commune d'Offemont (4 pages)	Page 24
DIRECTE	
90-2020-01-30-005 - ARRETE UC2 GESTION DES INTERIMS (6 pages)	Page 29
Préfecture	
90-2020-02-03-001 - Agrément portant agrément relatif a la mise en œuvre d'articles	
pyrotechniques - M. COURBERAND (2 pages)	Page 36
90-2019-12-30-008 - Arrêté de promotion au grade de lieutenant-colonel M. Thierry	
UGOLIN, commandant des sapeurs pompiers professionnels à compter du 1er janvier 2020	
(1 page)	Page 39
90-2020-02-10-003 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Pierre PRIBILE,	
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le	
Territoire de Belfort (3 pages)	Page 41
90-2020-01-30-004 - Arrêté fixant la composition de la commission locale d'action sociale	
(2 pages)	Page 45
90-2020-02-03-002 - Arrêté portant agrément relatif à la mise en œuvre d'article	
pyrotechnique - M. GEHANT (2 pages)	Page 48
90-2020-02-07-001 - Arrêté portant habilitation de la SARL BOOMING à réaliser	
l'analyse d'impact en application de l'article L.752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 51
90-2019-12-30-007 - Tableau d'avancement au grade de lieutenants-colonels de	
sapeurs-pompiers professionnels du Territoire de Belfort pour l'année 2020 (1 page)	Page 54

DDCSPP 90

90-2020-02-05-001

Arrêté portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles

ARRÊTÉ n°

portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la consommation et notamment les articles R712-1 à R712-6

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort :

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Elise Dabouis, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-01-31-001 du 31 janvier 2019 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-13-002 du 13 janvier 2020 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2020

CONSIDÉRANT

la proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,

la nomination du commissaire qualifié en économie sociale et familiale par le Conseil Départemental ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: l'arrêté préfectoral n° 90-2019-01-31-001 du 31 janvier 2019 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers et des familles est composée comme suit :

	Titulaire	Déléguée
Président	M. David PHILOT Préfet	Mme Céline CARDOT Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations
		Représentants
		Mme Margaux PODER Cheffe du service de l'hébergement, de l'accompagnement vers le logement et de l'accès aux droits à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
		M. Abdelrahmane LOUAIL Adjoint à la cheffe du service de l'hébergement, de l'accompagne- ment vers le logement et de l'accès aux droits à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
	Titulaire	Délégué
Vice-Président	M. David PESSAROSSI Directeur départemental des finances publiques	M. Marc GEVREY Inspecteur divisionnaire des finances publiques
		Représentants
		M. Denis CROENNE Inspecteur des finances publiques M. Antoine MANZINELLO Inspecteur des finances publiques
	Titulaire	Suppléants
Secrétaire	M. Gilles DETRIE	Mme Cécile PHILIPPE Adjointe directeur banque de France
Représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	Mme Laurence GOUINCE Juriste d'entreprise	M. Maxime PETIOT Directeur d'agence
Représentants des associations familiales ou de consommateurs	Mme Sylvie RIPPLING	Mme Fatima Zohra BELKENTAOUI
Personnes qualifiées en économie sociale et familiale	Mme Nathalie GILLE	Mme Emilie HENNEQUIN
Personnes qualifiées dans le domaine uridique	M. Philippe ROMARY	Mme Anne DRAVIGNEY

ARTICLE 3 : En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par la déléguée du préfet. En l'absence de cette dernière, la présidence est assurée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission sont nommés pour deux ans à compter de la date de l'arrêté. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 5 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : En cas d'absence sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission d'une des personnalités nommées par le préfet, ainsi que de son suppléant, il sera mis fin au mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il sera alors procédé à la désignation d'une autre personnalité et de son suppléant.

ARTICLE 7: La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 8 : Toute personne ayant déposé un dossier recevable peut demander à être entendue par la commission.

ARTICLE 9 : Le secrétariat de la commission de surendettement des particuliers est assuré par les services de la banque de France.

ARTICLE 10 : Le siège de la commission est fixé à la succursale de la banque de France à Belfort.

ARTICLE 11 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le

- 5 FEV. 2020

Le préfet.

Pour le préfet, La Sous préféte, secrétaire générale

-Elise DABOUIS

DDCSPP 90

90-2020-02-10-004

Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction Publique Hospitalière



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale Service de l'hébergement, de l'accompagnement vers le logement et de l'accès aux droits

ARRÊTÉ

relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction Publique Hospitalière

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant Monsieur David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le courrier du président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort en date du 15 mai 2013 ;

VU le procès-verbal de résultat des élections par commissions administratives paritaires départementales faisant suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 et signé par l'ensemble des organisations syndicales ;

VU les désignations par les organisations syndicales les plus représentatives des personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;

VU le procès-verbal de tirage au sort en date du 8 novembre 2019 des candidatures présentées par les conseils de surveillance des établissements relevant de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;

VU la proposition de désignation faite le 13 novembre 2019 par l'Hôpital Nord Franche-Comté en ce qui concerne les représentants des personnels de direction pour siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT le courriel du 28 janvier 2020 modifiant les désignations du syndicat CFDT pour la commission de réforme ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'arrêté n°90-2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 2:

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est placée sous la présidence de Monsieur Dimitri RHODES, directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, en tant que président titulaire. Madame Marie-Elise BONNET, directrice adjointe du centre de gestion, est présidente suppléante.

ARTICLE 3:

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est constituée des représentants suivants :

1°) Représentants du corps médical :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Docteur Thierry ROZE	Docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE
Docteur Sophie GRUDLER	Docteur Luc SENGLER

2°) Représentants de l'administration

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Monsieur Bernard MAIRE	Monsieur Albert MOUGENOT Madame Sylvie COURROY
Madame Chantal BUEB	Monsieur Jean-Pierre BENOIT Madame Françoise GUILLAUME

3°) Représentants du personnel

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Personnels de direction - Directeurs établissements	Mme Valérie GANZER	Mme Maïté LAURENT M. Nicolas POURET
	Mme Karine DEMESY-NYCZ	Mme Estelle COSSEC Mme Françoise BETOULLE
- Directeurs EHPAD	Mme Marlène TECHER	Mme Maïté LAURENT
CAP n° 1 (personnels de catégorie A encadrement technique)	M. Laurent MONNIN M. Alain SARTER	
CAP n° 2 (personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques	Mme Brigitte WOLF FATISSE	M. Eric DREWNOWICZ M. Michel DOYEN
et des services sociaux)	Mme Christine PARADOT	Mme Françoise DUQUET Mme Leïla ABDELAZIZ

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
CAP n° 3 (personnels de catégorie A encadrement	Mme Myriam MERCIER	
administratif)	Mme Delphine BOISSON	
CAP n° 4 (personnels de catégorie B encadrement	M. FLAJEOLET Pascal	M. Etienne GRUS
technique et ouvrier)	M. Noël VERONES	M.NIAF Michaël
CAP n° 5 (personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques		M. Jean-Philippe BOUREE Mme Suzy LEROUX
et des services sociaux)	Mme Sandrine LENFANT	Mme Véronique VERNEREY Mme Caroline FLAJEOLET
CAP n° 6 (personnels administratifs de catégorie B	Mme Véronique CANNELLE	Mme Laurence SANSEIGNE
et secrétariats médicaux)	Mme Isabelle MARCOTULLIO	Mme Florence FROSIO
CAP n° 7 (personnels de catégorie C technique, ouvriers, conducteurs ambulanciers, personnels d'entretien et salubrité, cuisinier)	M. Laurent HUIN	Mme Cécile CARDOT M. Lucas OLEI
	M. Noël SCHEBATH	Mme Sylvie BOUTEILLER M.Jean-François BREITENSTEIN
CAP n° 8 (personnels de catégorie C des services de soins, des services médico-techniques	M. Sylvain GIGANTE	Mme Sandrine FONTAINE Mme Pricillia RUSSO
et des services sociaux)	Mme Fabienne ROSSE	Mme Jeannine FUCHS Mme Régine FRIGOTTO
CAP n° 9 (personnels administratifs de catégorie C)	Mme Catherine RADREAU	Mme Myriam DOUMI Mme Aïcha HANNI
	Mme Charlotte DURET	Mme Yolaine MICHAUD Mme Sophie LAGARDE
CAP n° 10 (personnels sages-femmes)	Mme Laure ABAH	Mme Aurélie FRANCOIS Mme Muriel GUYONNAUD
	Mme Florence MARCHAL	Mme Marie-Hélène FRANCOIS Mme Virginie HELFER

ARTICLE 4:

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire visée à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004 (élus pour une durée de 4 ans).

S'agissant des représentants des établissements dont la liste est mentionnée à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée susvisée, chaque conseil d'administration propose la candidature de deux de ses membres (n'ayant pas la qualité de représentant du personnel au sein de la commission départementale de réforme) puis un tirage au sort est réalisé afin de désigner les deux personnes titulaires ainsi que leurs suppléants respectifs.

Le mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission départementale de réforme.

ARTICLE 5:

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort, Madame la Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Belfort, le 1 0 FEV. 2020

Pour le Prifet et par déligation La Secritaire Générale

Eline DABOUIS

DDT 90

90-2020-02-10-001

AP concernant la réalisation d'un forage pour le GAEC PILLIOT sur la commune de Bourogne



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT RÉALISATION D'UN FORAGE POUR LE GAEC PILLIOT COMMUNE DE BOUROGNE

LE PRÉFET DE TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R .1321-57 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l' Allan, approuvé le 28 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-30- 001 du 30/10/2019 portant délégation de signature de M. Jacques Bonigen directeur départemental des territoires du territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-11-04-005 du 04/11/2019 portant subdélégation de signature de M. Jacques BONIGEN directeur départemental des territoires du territoire de Belfort à Mme Nadine MUCKENSTURM directrice départementale adjointe des territoires;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 9 décembre 2019 présenté par GAEC PILLIOT représenté par Monsieur PILLIOT Christophe, enregistré sous le n° 90-2019-00180 et relatif à réalisation d'un puits pour le GAEC Pilliot à Bourogne ;

VU l'avis de la direction départementale des Territoires du territoire de Belfort - cellule environnement en date du 29/01/2020 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire en phase contradictoire sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

VU le récépissé en date du 10 décembre 2019 adressé au pétitionnaire pour attester de l'enregistrement

CONSIDÉRANT le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 9 décembre 2019, relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de Bourogne, délivré à la GAEC PILLIOT-36 rue de Belfort-90140 Bourogne

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés dans le SAGE il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires du TERRITOIRE DE BELFORT ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté - Bénéficiaire

Il est donné acte à la GAEC PILLIOT-36 rue de Belfort-90140 Bourogne, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à usage d'irrigation, la réalisation des essais de pompage nécessaires à la caractérisation des débits disponibles.

Le forage objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle 97 section cadastrale ZN, commune de BOUROGNE, appartenant au bénéficiaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé		
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration	

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le forage devra respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	Bourogne
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRDG 331 : cailloutis du Sundgau dans la basse vallée du Doubs, souterraine
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelle 97 Section ZN
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 994 480 E ; Y = 6 725 902 N
Profondeur du forage :	40 m

Article 3 - Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Le déclarant se conforme aux éléments du dossier de déclaration déposé le 9 décembre 2019 et respecte les prescriptions spécifiques suivantes :

- un compteur volumétrique sera mis en place afin de contrôler le respect du volume prélevé soit 1825 m³/an;
- Afin de préserver le réseau d'adduction publique de toute communication avec le forage, un disconnecteur sera mis en place, afin de respecter l'article R.1321-57 du code de la santé publique;
- le niveau de protection du réseau sera déterminé par le service de distribution en fonction des usages de l'eau.

Article 4 - Rapport de fin de travaux et d'essai de pompage.

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet (Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats de l'essai de pompage réalisé et son interprétation qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d'essai.

Article 5 - Autorisation de prélèvement d'eau souterraine et superficielle

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau depuis le forage situé sur la parcelle 97 section ZN situé sur la commune de Bourogne, pour l'abreuvement du bétail, dans les conditions suivantes :

Débit total maximum autorisé :	2 m³/h	
Volume maximum autorisé :	1825 m³/an	
Volume annuel :	Volume défini le cas échéant dans l'arrêté temporaire annuel d'irrigation ou à défaut le volume maximum ci-dessus	
Période de prélèvement autorisée :	Toute l'année, sauf en cas d'arrêté de restriction d'usage de la ressource en eau.	

Si les essais de pompage mettent en évidence que la capacité de la nappe souterraine ne permet pas de prélever les débits mentionnés dans le tableau ci-dessus, un arrêté de prescriptions complémentaires fixera de nouveaux débits et volumes autorisés compatibles avec la capacité de la nappe.

Article 6 – Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 7 – Délai de validité du présent arrêté

La construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration . A défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

Article 8 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 10 - Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort.

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information aux communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 - Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du territoire de Belfort , M. le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Pour le préfet et par subdélégation La directrice adjointe des Territoires

Nadine MUCKENSTURM

<u>Délais et voies de recours</u> : la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement,

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du tribunal administratif de Besançon ;
- par les tiers dans 1 délai de 4 mois à compter du 1er jour de sa publication ou de son affichage ;
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

 Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

DDT 90

90-2020-02-10-002

AP modificatif à l'AP n° 90-2020-01-17-005 du 17-01-2020 concernant la réalisation d'un forage pour la EARL des Prés Roy à Charmois



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ

MODIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SEEF-90-2020-01-17-005 DU 17 JANVIER 2020 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214.3 DU CODE DE L'ENVIRONNMENT CONCERNANT LA REALOISATION D'UN FORAGE POUR LA EARL DES PRES ROY A CHARMOIS ;

LE PRÉFET DE TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R .1321-57 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l' Allan, approuvé le 28 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-30- 001 du 30/10/2019 portant délégation de signature de M. Jacques Bonigen directeur départemental des territoires du territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-11-04-005 du 04/11/2019 portant subdélégation de signature de M. Jacques BONIGEN directeur départemental des territoires du territoire de Belfort à Mme Nadine MUCKENSTURM directrice départementale adjointe des territoires;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 07 Novembre 2019, présenté par EARL DES PRES ROYS représenté par Monsieur PLUMELEUR JULIEN, enregistré sous le n° 90-2019-00148 et relatif à Réalisation d'un puits pour la EARL DES PRES ROY à Charmois ;

VU l'avis en date du 5/12/2019 de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté - Unité territoriale Nord Franche-comté ;

VU l'avis de la direction départementale des Territoires du territoire de Belfort - cellule environnement en date du 29/11/2019 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire en phase contradictoire sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

VU le courrier en date du 23/12/2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEEF-90-2020-01-17-005 du 17 janvier 2020 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernat la réalisation d'un forage pour la EARL des Prés Roy à Charmois.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires du TERRITOIRE DE BELFORT ; ARRÊTE

Article 1 er - l'article 5 de l'arrêté n° DDT-SEEF-90-2020-01-17-005 du 17 janvier 2020 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau depuis le forage situé sur la parcelle 42 section ZD situé sur la commune de Charmois , pour un usage d'irrigation agricole, dans les conditions suivantes :

Débit total maximum autorisé :	6m³/h
Volume maximum autorisé :	3 650 m³/an
Volume annuel :	Volume défini le cas échéant dans l'arrêté temporaire annuel d'irrigation ou à défaut le volume maximum ci-dessus
Période de prélèvement autorisée :	Toute l'année Sauf en cas d'arrété de restriction de prélévement de la ressource en eau.

Si les essais de pompage mettent en évidence que la capacité de la nappe souterraine ne permet pas de prélever les débits mentionnés dans le tableau ci-dessus, un arrêté de prescriptions complémentaires fixera de nouveaux débits et volumes autorisés compatibles avec la capacité de la nappe.

Article 10 - Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort.

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information aux communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 - Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du territoire de Belfort , M. le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par subdélégation La directrice adjointe des Territoires

Nadine MUCKENSTURM

<u>Délais et voies de recours</u> : la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement,

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du tribunal administratif de Besançon ;
- par les tiers dans 1 délai de 4 mois à compter du 1er jour de sa publication ou de son affichage ;
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> site internet <u>www.telerecours.fr</u>

DDT 90

90-2020-02-07-002

AP prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur la commune d'Offemont



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires Service Eau, Environnement et Forêt Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2020-

prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur la commune d'Offemont

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BEI FORT

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie.

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort.

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie.

VU le signalement de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort en date du 6 décembre 2019 et du 21 janvier 2020 concernant des dégâts de sangliers sur des parcelles agricoles de la commune d'Offemont,

VU les plaintes et/ou constatations de monsieur BORNAQUE exploitant agricole sur la commune d'Offemont,

VU la difficulté pour les chasseurs pour réguler les populations de sanglier à proximité du sentier de promenade aux abords de l'étang des Forges,

VU le rapport de constatation de dégâts réalisé le 23 janvier 2020 et le 30 janvier 2020 sur la commune d'Offemont et l'avis émis par le lieutenant de louveterie de la sixième circonscription du Territoire de Belfort,

VU l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs en date du 31 janvier 2020.

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire-de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts constatés par le lieutenant de louveterie en charge du secteur, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur la commune d'Offemont,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Le lieutenant de louveterie compétent sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur la commune d'Offemont, y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2:

Ces opérations qui auront lieu <u>dès la signature du présent arrête jusqu'au 31</u> mars 2020 seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité.

Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés àtirer.

- Tirs de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé

pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 3:

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 4:

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 5:

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la Biodiversité.

ARTICLE 6:

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7:

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8:

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le lieutenant de louveterie nommé sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'à la mairie d'Offemont.

BELFORT, le

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires

Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTE

90-2020-01-30-005

ARRETE UC2 GESTION DES INTERIMS

Gestion des intérims UC2



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale du Territoire de Belfort DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle interdépartementale et gestion des intérims

Le Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016,

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Unité départementale du Territoire de Belfort

11 rue du Commandant Legrand – CS 40483 - 90016 BELFORT Cedex - Standard : 03.63.01.73.70

www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Olivier LECLERC en qualité de Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort en date du 11 septembre 2017,

Vu l'arrêté du 19 août 2019 portant délégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres

ARRETE

Article 1: Sans préjudice des missions confiées aux agents du dispositif régional d'appui et de contrôle dans les activités de transport créé par décision du 5 novembre 2018, les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle interdépartementale

<u>Unité de contrôle interdépartementale Belfort-Montbéliard</u> - 11 rue du Commandant Jean Legrand 90000 BELFORT

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Magdalena BARRAL

1^{ère} section : Monsieur Christian MARTINEZ - Inspecteur du travail

2^{ème} section: Monsieur Bastien MAUCHAMP - Inspecteur du Travail

3ème section : Monsieur Rémi LAMBOLEY - Inspecteur du travail

4^{ème} section : Madame Sabine HIEGEL – Inspectrice du travail

5^{ème} section : Madame Annie ROY – Inspectrice du travail

6ème section: Section vacante

7^{ème} section : Section vacante

8ème section : Monsieur Jérôme ROCCABIANCA - Inspecteur du travail

9^{ème} section : Madame Cécilia LUTHERER - Inspectrice du travail

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail

- ▶ L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9ème section.
- ▶ L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.
- ▶ L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{me} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.
- ▶ L'intérim de l'inspectrice du travail de la 4^{ère} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section.
- ▶ L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section.
- ▶ L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail

de la $3^{\text{ème}}$ section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la $4^{\text{ème}}$ section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la $5^{\text{ème}}$ section.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.

Intérim des sections vacantes

6ème section : l'intérim est assuré :

- ▶ du 01/02/2020 au 31/03/2020 par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section.
- ▶ du 01/04/2020 au 31/05/2020 par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section.

7^{ème} section : l'intérim est assuré :

- ▶ du 01/02/2020 au 31/03/2020 par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section.
- ▶ du 01/04/2020 au 31/05/2020, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section, ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en sections d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 2, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle Madame Magdalena BARRAL ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés cidessous :

▶ Directeur de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort : Olivier LECLERC

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1er février 2020.

Article 5: Le responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 30 janvier 2020

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Bourgogne-Franche-Comté

Le Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort

> Le Responsable de l'Unité Départementale 90 Olivier LECLERC Olivier LECLERC

La Responsable de l'Unité Département no 90

Oliviar LECUERC

Préfecture

90-2020-02-03-001

Agrément portant agrément relatif a la mise en œuvre d'articles pyrotechniques - M. COURBERAND



Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTE N°

PORTANT AGREMENT RELATIF A LA MISE EN OEUVRE D'ARTICLES PYROTECHNIQUES DE CATEGORIES F4 OU T2 OU D'ARTICLES PYROTECHNIQUES DE CATEGORIES 2 OU 3 LANCES PAR UN MORTIER

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-5 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU la demande de monsieur Chrisophe COURBERAND du 25 novembre 2019, né le 07/10/1977 à BELFORT (90), demeurant 28 bis rue lieutenant Bidaux 90700 CHATENOIS LES FORGES en vue d'obtenir l'agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégorie 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier, mentionné au 2° de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé ;

VU les résultats de l'enquête administrative du 27 janvier 2020 diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

<u>Sur</u> proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Christophe COURBERAND est agréé pour la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cing ans.

<u>ARTICLE 3</u>: Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation, la sous-préfete, directrice de cabinet

Magali MARTIN

90-2019-12-30-008

Arrêté de promotion au grade de lieutenant-colonel M. Thierry UGOLIN, commandant des sapeurs pompiers professionnels à compter du 1er janvier 2020





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté n° 2019-736

Le ministre de l'intérieur. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurspompiers professionnels:

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 16 février 2006 nommant Monsieur UGOLIN Thierry au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1er janvier 2006 ;

Vu l'arrêté portant inscription de Monsieur UGOLIN Thierry sur le tableau d'avancement au grade de lieutenantcolonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2020 ;

Sur proposition du préfet du Territoire de Belfort

ARRÊTENT

Article 1er Monsieur Thierry UGOLIN, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de lieutenant-colonel à compter du 1er janvier 2020

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Territoire de Belfort et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 30 décembre 2019

Pour le ministre et par délégation,

de la Doctrine

es Humaines

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours d Territoire de Belfort,

> Pour le Président du CASDIS le 1" vice-président

Daniel SCHNOR BELEN

Notifié le

Signature:

Mireille LARREDE

La Sous Direc

des Re

90-2020-02-10-003

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Pierre PRIBILE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le Territoire de Belfort



Préfecture Direction de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRETE

donnant délégation de signature à Monsieur Pierre PRIBILE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le Territoire de Belfort

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.435-1 , L.435-2 et L.435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 8 décembre 2016 nommant M. Pierre PRIBILE, Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU la décision d'organisation n°2020-001 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2020 ;

VU la décision n°2020-002 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2020 ;

VU le protocole signé le 25 juillet 2017 entre le Préfet du Territoire de Belfort et le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-015 du 28 octobre 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre PRIBILE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le Territoire de Belfort ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Pierre PRIBILE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le Territoire de Belfort, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, correspondances administratives relevant des domaines d'activités prévues par le protocole aux chapitres suivants :

- a. chapitre I du titre II du protocole visé, ci-dessus, concernant les soins psychiatriques sans consentement : pour aviser les autorités et les personnes mentionnées à l'article L.3213-9 du Code de la santé publique de toute décision prise pour les patients.
- b. chapitre II du titre II du protocole visé, ci-dessus, listant les procédures pour lesquelles les actes d'instructions et les correspondances administratives sont déléguées au Directeur général de l'agence régionale de la santé par le préfet de département, dans les domaines suivants :
- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux minérales naturelles,
- Eaux conditionnées,
- Eaux de loisirs,
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante,
- Plomb et saturnisme infantile,
- Nuisances sonores,
- Déchets d'activité de soins,
- Radionucléides naturels,
- Rayonnements non ionisants,

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PRIBILE, Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, délégation de signature est donnée :

- a. Pour l'article 1^{er} a) concernant les soins psychiatriques sans consentement :
 - M. Olivier OBRECHT, Directeur Général adjoint de l'ARS Bourgogne Franche-Comté
 - M. Xavier BOULANGER, Secrétaire Général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;
 - Mme Marie-Ange DE LUCA, adjointe au Secrétaire Général;
 - Madame Marion PEARD, cheffe du département des Affaires Juridiques
 - Madame Soumia ETTAHRI, adjointe à la cheffe du département des Affaires Juridiques, partie Soins Psychiatriques Sans Consentement
 - Madame Nassima RABEI, coordinatrice des soins psychiatriques sans consentement
- b. Pour l'article 1^{er} b) concernant la santé environnementale :
 - M. Olivier OBRECHT, Directeur Général adjoint de l'ARS Bourgogne Franche-Comté
 - M. Alain MORIN, directeur de la santé publique de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
 - M. Eric LALAURIE, adjoint au directeur de la santé publique, chef du département prévention santé environnement,
 - M. Gilles LEBOUBE, adjoint au chef du département prévention santé environnement
 - M. Bruno MAESTRI, adjoint au chef du département prévention santé environnement
 - M. Simon BELLEC : ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale santé environnement du Territoire Nord Franche-Comté,
 - M. Jérôme MATHYS, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement du Territoire Nord Franche-Comté.

Article 3: L'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-015 du 28 octobre 2019 sus-visé, est abrogé.

Article 4: La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

David PHILOT

90-2020-01-30-004

Arrêté fixant la composition de la commission locale d'action sociale



Préfecture Direction des Ressources Humaines et des Moyens Service départemental d'action sociale

ARRETE

fixant la composition de la commission locale d'action sociale

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU l'arrêté ministériel en date du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur :

VU l'installation de la nouvelle commission nationale d'action sociale en date du 17 septembre 2019 et la validation des projets de textes permettant la recomposition des instances ;

VU la note du secrétariat général/DRH - SDASAP - BPSH du 21 novembre 2019 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-23-002 du 23 décembre 2019 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale,

VU le procès verbal des résultats obtenus aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 pour les personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;

VU le procès verbal des résultats obtenus aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 pour les personnels relevant du secrétariat général du ministère de l'Intérieur :

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARRETE

ARTICLE 1° : L'arrêté n° 2017-03-28-001 du 28 mars 2017 fixant la composition de la CLAS est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission locale d'action sociale (CLAS) en faveur des personnels relevant du ministère de l'Intérieur est composée comme suit.

- 5 membres de droit, ou leur représentant :
 - le Préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral,
 - le Haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
 - le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
 - le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur.
 - l'assistant de service social.

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
ALLIANCE POLICE NATION	ONALE - SYNERGIE OFFICIERS - SICP - SNAPATSI
Sébastien GARCIA	Jean-Pierre MENET
Fadila BOUARAARA	Marie-Laure BAILLY
David DURIAUX	Josiane CHOLLEY
Laurent Yves MOREL	Anthony CHOEUR
FO Préfectures e	t des services du ministère de l'intérieur
Jennifer SASSELLA	Annie PERNIN
Mallory HUSSON	Corinne FUSIE
Eric HUBERT	Sarah DELVIGNE-MAGRINA
Véronique DENIS	Gilles GODFROY
	FSMI FORCE OUVRIERE
Jean-Michel SCHIRMER	Matthieu LE PORH
Laurent MOREL	Florent ARNOULET
Gilles FIVET	Stéphane BARTHELEMY
	UNSA FASMI-SNIPAT
Christelle PASTOR	Romaric POUEY
Arnaud SAGE	Pas de suppléant désigné

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres titulaires et suppléants.

Fait à Belfort, le 30.01.2020

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

THE DAROUS

90-2020-02-03-002

Arrêté portant agrément relatif à la mise en œuvre d'article pyrotechnique - M. GEHANT



Cabinet Direction des sécurités Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTE N°

PORTANT AGREMENT RELATIF A LA MISE EN OEUVRE D'ARTICLES PYROTECHNIQUES DE CATEGORIES F4 OU T2 OU D'ARTICLES PYROTECHNIQUES DE CATEGORIES 2 OU 3 LANCES PAR UN MORTIER

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants :

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-5 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT préfet du Territoire de Belfort

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU la demande de monsieur Luc GEHANT du 25 octobre 2019, né le 15/06/1973 à BELFORT (90), demeurant 10 rue du Lieutenant Vauthier 90700 CHATENOIS LES FORGES en vue d'obtenir l'agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégorie 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier, mentionné au 2° de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé ;

VU les résultats de l'enquête administrative du 27 janvier 2020 diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

<u>Sur</u> proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Luc GEHANT est agréé pour la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

<u>ARTICLE 3</u>: Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet

Magali MARTIN

90-2020-02-07-001

Arrêté portant habilitation de la SARL BOOMING à réaliser l'analyse d'impact en application de l'article L.752-6 du code de commerce



Préfecture
Direction de l'animation des
Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination
Interministérielle
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PREFET

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019, portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 9 janvier 2020 par M. Arnaud LEMOUNAUD, Gérant de la SARL BOOMING, située 43 b rue du Rabbin Sichel - 57370 PHALSBOURG;

ARRÊTE

Article 1er:

La société BOOMING, située 43 b rue du Rabbin Sichel - 57370 PHALSBOURG, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

Article 2:

L'habilitation visée à l'article 1^{er} porte le numéro d'identification suivant : **Al-90-2020-22.** <u>Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.</u>

Article 3:

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4:

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit :
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5:

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en <u>préfecture</u>. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

<u>Article 6</u>: Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 0 7 FEV. 2020

Pour le Préfet, et par délégation, La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Elise DABOUIS

<u>N.B.</u>

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

⁻ par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

⁻ par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

90-2019-12-30-007

Tableau d'avancement au grade de lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels du Territoire de Belfort pour l'année 2020





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté n° 2019-735

Le ministre de l'intérieur, Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurspompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 13 décembre 2019 ;

Sur proposition du préfet du Territoire de Belfort.

ARRÊTENT

Article 1er : Le tableau d'avancement au grade de lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels du Territoire de Belfort est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

n° 1 – UGOLIN Thierry n° 2 – ROTHENFLUG Gilles

Article 2: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3: Le préfet du Territoire de Belfort et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 30 décembre 2019

Pour le ministre et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine et des Respontes Humaines

Mireille LARREDE

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,

Pour le Président du CASDIS le 1" vice-président

Notifié le

A Signature